



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
DEUIL-LA-BARRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISANT
STATIONNEMENT D'ENGIN DE CHANTIER
RUE JEAN BRICQUET

ODP N°ST/BBY 2024 – 29

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Locales l'article L 2211-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les :

- ARTICLE L 111-1 à L 112-7, R 112-1 à 112-3 relatifs à l'emprise sur le Domaine Public,
 - ARTICLE L 113-1 à L 113-7, R 113-1 à R 113-10 concernant l'utilisation du Domaine Public,
 - ARTICLE L 115-1, R115-1 à R 115-4 pour la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
 - ARTICLE L 116-1 à L 118-8, R 116-1 et R 116-2 traitant de la police de la conservation du Domaine Public Routier,
- Vu** la demande présentée du mercredi 7 février 2024 par **Monsieur JABNOUN Houcine** dans le cadre de travaux situées au n°19 rue Jean Bricquet à GROSLAY (95410).

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'engin de chantier au n°19 rue Jean Bricquet à GROSLAY (95410).

ARRETE

Le mardi 13 février 2024,

➤ **Rue Jean Bricquet,**

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules au n°19 rue Jean Bricquet à GROSLAY le **mardi 13 février 2024.**

ARTICLE 2 **Monsieur JABNOUN Houcine** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 3 : La sécurité des usagers et des piétons sera, si nécessaire, assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenue par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par Monsieur JABNOUN Houcine face au n° 19 rue Jean Bricquet 95410 GROSLAY.

ARTICLE 5 : Redevance

Monsieur JABNOUN Houcine – 19 rue Jean Bricquet – 95410 GROSLAY s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°23-11-74 du conseil municipal du 23 novembre 2023.

La redevance est calculée sur 1 jour (le 13/02/2024) au droit du n°19 rue Jean Bricquet, détaillée ci-après :

Redevance = 35 € (tarif/jour) - 1 jour

Le montant total est de : 35 € x 1 jour = **35 euros.**

Cette redevance est payable à réception du titre de recette envoyé par Trésor Public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 6 : Les bennes à gravats doivent être protégées, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont, un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route. La benne devra porter lisiblement le nom et les coordonnées téléphoniques de l'entreprise de location.

Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt benne. Le propriétaire ou l'entreprise en charge des travaux seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement, faute par lui de satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, le procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de police.

ARTICLE 8 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par Monsieur JABNOUN Houcine – 19 rue Jean Bricquet – 95410 GROSLAY.

ARTICLE 9 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 11 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien Les Bains,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 13/02/2024

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable



Fait à Groslay, le 07/02/2024

Marc CLOUET
Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme
des Travaux et du Développement Durable



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.